

Conditions générales pour la Fourniture d'électricité et/ou de gaz entre « ELINDUS » et des « PME » et/ou des « clients industriels » disposant ou non d'un système de batterie VIA DES ENTREPRISES PARTENAIRES et/ou avec le pilotage d'Elion

CGV FR _ B2B_PARTENAIRE_VERSION 1.6.9. du 01 octobre 2023

ARTICLE 1: CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉNERGIE

- 1.1.** Les présentes conditions générales (dénommées ci-après 'Conditions Générales') s'appliquent à tous les clients d'Elindus SA, ayant son siège social à 8790 Waregem, Meersstraat 13 bus 2.1, immatriculée à la BCE sous le numéro 0844.206.143 (RPM Gand, division Courtrai) (ci-après 'Elindus') qui consomment de l'énergie à des fins commerciales ou professionnelles. Elindus est titulaire d'une licence de fourniture d'électricité et de gaz.
- 1.2.** Le client reconnaît que la relation contractuelle avec Elindus, ainsi que toutes les offres commerciales d'Elindus, outre les dispositions réglementaires et légales, comme le Règlement technique, ne sont régies que par les présentes Conditions Générales et les conditions particulières faisant partie du Contrat de fourniture d'énergie (comme défini ci-après), à l'exclusion de toutes les autres conditions. En cas de contradiction, les conditions particulières prévalent sur les Conditions Générales.
- 1.3.** Elindus a le droit de modifier les présentes Conditions Générales à tout moment. Ces modifications entrent en vigueur 30 jours civils (pour des Points de raccordement en Région flamande et en Région de Bruxelles-Capitale) ou 60 jours (pour des Points de raccordement en Région wallonne) après le jour de leur communication au Client, sauf mention contraire. L'annonce se fait sur la prochaine facture, par courrier, par e-mail ou sur le site klant.elindus.be.
- 1.4.** Les modifications de prix et/ou les modifications qui réduisent les droits du Client ou lui imposent plus d'obligations seront toujours communiquées personnellement. Ces modifications entrent en vigueur à la date indiquée dans la notification et sont présumées avoir été reçues par le Client le troisième jour après leur envoi si la notification a été faite par courrier ou le jour de l'envoi si la notification a été faite par mail.
- 1.5.** Le Client qui n'est pas d'accord avec les nouvelles conditions et/ou les nouveaux prix doit le notifier à Elindus par courrier ou par e-mail, dans un délai de 14 jours civils à compter de la date de notification. Le Client qui refuse d'accepter les nouvelles conditions et/ou les nouveaux prix dans le délai imparti reste lié par le Contrat de fourniture d'énergie existant avec la version précédente des conditions générales jusqu'à la fin des engagements contractuels. En cas de silence, le Client est présumé accepter l'augmentation et/ou les modifications prédéterminées.
- 1.6.** Si une modification résulte d'un changement de la législation ou de la réglementation pertinentes (règlements, décisions du Gestionnaire de réseau ou des autorités de régulation), Elindus la mettra raisonnablement en œuvre dans les Conditions Générales et même en cas de refus des nouvelles Conditions Générales par le Client, elle s'appliquera sans préjudice.

ARTICLE 2: DÉFINITIONS

Pour autant que les présentes Conditions Générales n'y dérogent pas expressément, les termes utilisés dans le présent Contrat de fourniture d'énergie ont la même signification que les termes utilisés dans la législation, la réglementation ou les règles du marché pertinentes, y compris par exemple le Règlement technique ou le 'Utility Market Implementation Guide'.

Contrat de raccordement: le contrat conclu entre un utilisateur du réseau et son Gestionnaire de réseau qui définit les droits et obligations mutuels en rapport avec un Raccordement (EAN) donné, y compris des spécifications techniques pertinentes pour la Fourniture d'énergie ;

Raccordement: tous les équipements nécessaires afin de brancher les Installations du Client au Réseau, y compris l'Équipement de mesure ;

Point de raccordement (EAN): l'endroit physique où le Raccordement est raccordé au Réseau et qui sépare le réseau (de transmission) des installations dont la déconnexion n'affecte que l'utilisateur du réseau connecté à ce point. Le(s) Point(s) de raccordement est/sont précisé(s) dans le Contrat de fourniture d'énergie au moyen d'un code EAN unique;

a) point de prélèvement : Point de raccordement où la direction de l'électricité ou du gaz est prélevée sur le Réseau ;

b) point d'injection : Point de raccordement où la direction de l'électricité ou du gaz est injectée dans le Réseau;

AMR: 'automatic meter reading device', compteur télé-relevé;

Batterie: dans le cadre du présent Contrat de fourniture d'énergie, Batterie désigne un système de stockage pour l'énergie électrique, qui peut être (dé)chargé, fourni et installé par une Entreprise Partenaire et, le cas échéant, équipé d'un protocole de pilotage actif accepté par Elindus, nommé ou non Elion ;

Commercialisation contrainte de l'injection (CCI): est le service standard en Flandre pour les nouvelles installations de production décentralisée (dans la majorité des cas des panneaux solaires) depuis janvier 2021 et pour les installations de production décentralisée d'avant 2021 qui ont au moins 15 ans (transition automatique) ; la commercialisation contrainte de l'injection ne s'applique que s'il n'y a qu'un seul Point de raccordement (EAN) pour le prélèvement et l'injection; le fournisseur d'énergie facture à la fois l'injection et le prélèvement brut;

Tarif capacitaire: Le tarif capacitaire n'est pas un tarif supplémentaire, mais est un nouveau calcul qui est d'application depuis le 1er janvier 2023 pour le calcul d'une partie des Coûts de réseau du Gestionnaire de réseau. Ce sont les frais que vous payez pour le déploiement et l'entretien du réseau électrique. Le calcul du tarif capacitaire diffère selon que vous avez un compteur analogique ou un compteur intelligent. Le tarif capacitaire s'applique à l'électricité, pas au gaz naturel.

Contrat clic: Contrat de fourniture d'énergie concernant la fourniture d'électricité et/ou de gaz qui permet au Client de décider, pour un ou plusieurs de ses Points de raccordement (EAN), de fixer une partie de son prix variable à un prix fixe pour la totalité ou une partie de sa consommation contractée aux Points de raccordement (EAN) concernés;

Heures creuses : les heures silencieuses telles que définies par le Gestionnaire de réseau responsable du Point de raccordement (EAN);

Espace client en ligne: le portail en ligne individuel que Elindus peut mettre à la disposition du Client, auquel le Client peut se connecter et où le Client peut consulter ses données personnelles et factures et suivre sa consommation;

Distribution : le transport d'électricité le long des réseaux de distribution à haute, moyenne et basse tension en vue de fournir des Clients, à l'exclusion de la Fourniture elle-même. Pour le gaz, le transport par des canalisations haute, moyenne et basse pression en vue de la Fourniture aux Clients, à l'exclusion de la Fourniture elle-même;

Réseau de distribution : tout réseau électrique fonctionnant à une tension égale ou inférieure à 70 kilovolts, destiné à transporter de l'électricité vers des Clients au niveau régional ou local. Dans le cas du gaz, tout réseau à moyenne et basse pression destiné au transport du gaz vers des Clients au niveau régional ou local;

Gestionnaire de réseau de distribution : personne physique ou morale désignée par l'autorité régionale compétente, responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du Réseau de distribution dans une zone donnée. Également le propriétaire de l'/des Equipement(s) de mesure;

Signaux de commande Elion: seulement si le Client dispose d'un module de pilotage Elion (matériel et logiciel): ceux-ci servent au pilotage de la Batterie et/ou d'autres appareils pilotables, dans la mesure du possible, afin d'optimiser le moment de la consommation et/ou de l'injection d'électricité;

EPEX SPOT BE (Belpex) : European Power Exchange Belgium, places de marché (bourses) où l'électricité est négociée pour des contrats à court terme (intraday, spot et day-ahead);

ICE-ENDEX : places de marché (bourses) où l'énergie est négociée pour des contrats à long terme (futures);

ILC (initiate leaving customer): la commande envoyée par Elindus/la procédure suivie par Elindus si un Client informe Elindus de son déménagement à l'aide d'un document de reprise des énergies. Cette procédure vise à éviter que le Client continue à payer la consommation à l'ancienne adresse si le repreneur ou son fournisseur ne fait pas le nécessaire;

Installation: l'ensemble des canalisations et accessoires, des dispositifs de commutation et de distribution, des appareils électriques, des transformateurs et des moteurs connectés ou non pour l'utilisation et/ou la production d'électricité et/ou de gaz à l'adresse de raccordement, à compter à partir de l'Equipement de mesure ou d'un lieu de prélèvement et/ou d'injection à assimiler à celui-ci par le Gestionnaire de réseau et le Client;

Volume annuel (volume contractuel annuel): le volume en kWh ou MWh ou GWh tel qu'indiqué dans le Contrat de fourniture d'énergie par Point de raccordement (EAN), que le Client prélève et/ou injecte ou prévoit de prélever et/ou d'injecter au cours d'une période d'une année civile (ou période de 365 jours);

Endex 101: Cotation avec indexation mensuelle pour l'électricité. Le paramètre d'indexation est basé sur la moyenne arithmétique des prix de clôture quotidiens de l'ICE-Endex sous la rubrique Belgian Power Base Load Futures, tels que publiés par l'ICE-Endex sur son site Internet au cours du mois précédant le mois de Fourniture;

Contribution d'équilibre: La contribution d'équilibre est un coût qui survient à la suite d'un écart entre la quantité d'électricité prévue à fournir (entre Elindus et le Client) et l'électricité réellement consommée et mesurée. La formule tarifaire s'appliquant à cette contribution est 0,05*EPEXSPOT et concerne la limite supérieure de la contribution à facturer, la contribution minimale étant de 0,5c€/kWh;

Responsable d'équilibre : toute personne physique ou morale, inscrite au registre des responsables d'accès, responsable de l'équilibre de l'acheminement et de la Fourniture d'électricité sur une base quart-horaire et/ou de gaz sur une base horaire entre un ou plusieurs Points de raccordement (EAN) et ce pour l'ensemble de ses Points de raccordement (EAN) désignés. Ces prévisions ou nominations sont communiquées au Gestionnaire de réseau qui connaît ainsi la charge attendue sur le Réseau;

Client (acheteur) : toute personne physique ou morale avec laquelle Elindus conclut un Contrat de fourniture d'énergie dans un contexte professionnel et à l'exclusion des clients résidentiels;

a) Client industriel:

Contrat de fourniture d'énergie conclu avant le 01/09/2021 : chaque Client avec un volume annuel prélevé de plus de 50 MWh d'électricité ou de plus de 100 MWh de gaz, pour l'ensemble, par Client, de ses Points de raccordement (EAN) au Réseau de transport/transmission et/ou au Réseau de distribution. Contrat de fourniture d'énergie conclu, modifié ou renouvelé après le 01/09/2021 : chaque Client avec un volume annuel prélevé de plus de 100 MWh d'électricité ou de plus de 100 MWh de gaz, pour l'ensemble, par Client, de ses Points de Raccordement (EAN) au Réseau de transport/transmission et/ou au Réseau de distribution.

L'attribution de la classification de Client industriel est faite séparément par type de marché d'énergie et par direction de Fourniture, où un(des) point(s) d'injection est(sont) toujours classé(s) comme Client industriel;

b) PME:

Contrat de fourniture d'énergie conclu avant le 01/09/2021 : chaque Client dont le volume annuel prélevé est inférieur à 50 MWh d'électricité et inférieur à 100 MWh de gaz, pour l'ensemble, par Client, de ses Points de raccordement (EAN).

Contrat de fourniture d'énergie conclu, modifié ou renouvelé après le 01/09/2021 : chaque Client dont le volume annuel prélevé est inférieur à 100 MWh d'électricité ou inférieur à 100 MWh de gaz, pour l'ensemble, par Client, de ses Points de raccordement (EAN). L'attribution de la classification PME se fait séparément par type de marché d'énergie et par direction de Fourniture, un(des) point(s) d'injection n'entrant pas dans la classification PME;

Qualité : l'ensemble des caractéristiques de l'électricité et/ou du gaz qui peuvent avoir un impact sur les installations de raccordement, les Installations d'un ou de plusieurs utilisateurs du réseau et/ou le Réseau et qui comprennent, entre autres, la continuité de la tension et les caractéristiques électriques de la tension et du courant (fréquence, amplitude, forme d'onde, symétrie), ainsi que les pouvoirs calorifiques supérieurs et inférieurs pour le gaz fourni;

Puissance quart-horaire : la puissance moyenne fournie (prélevée ou injectée) sur une période d'un quart d'heure, exprimée en kilowatts (kW) ou en mégawatts (MW) dans le cas de la puissance active, en kilovars (kVAr) ou en mégavars (MVAR) dans le cas de la puissance réactive.

Fourniture : la mise à disposition sur le Réseau de transport et de distribution via le(s) Point(s) de raccordement (EAN) de la quantité d'électricité et/ou de gaz convenue entre Elindus et le Client, tant dans le sens du prélèvement (consommation) que de l'injection (production), à l'exclusion de la transmission, du transport ou de la distribution;

Client basse tension: un Client ayant besoin d'une tension électrique maximale allant jusqu'à 1000 volts en courant alternatif et jusqu'à 1500 volts en courant continu.

L'Equipement de mesure du client basse tension peut être YMR, SMR1/3, MMR ou AMR.

Contrat de fourniture d'énergie: l'ensemble du contrat écrit conclu entre les Parties concernant la Fourniture d'électricité et/ou de gaz ; constitué des conditions particulières, des Conditions Générales et d'éventuels modifications ou compléments écrits comme convenu entre les Parties;

Pondération Mensuelle des Volumes Individuels (PMVI) : sur la base des données de mesure reçues du Gestionnaire de réseau de distribution du Point de raccordement en question (EAN), le volume fourni (prélèvement et/ou injection) de chaque mois est pondéré séparément par rapport au volume fourni sur une période de 12 (24 ou 36) mois ou calculé au prorata selon le volume fourni sur 12 mois;

Pondération Mensuelle des Volumes Généraux (PMVG) : un volume caractérisé par une période de plusieurs mois peut être pondéré (réparti) en un volume mensuel à l'aide de facteurs de volume standard, selon le tableau 1. Pour chaque type de marché (électricité/gaz) et chaque direction de Fourniture

(prélèvement/injection), une série de facteurs de pondération a été établie. Si le volume total à pondérer ne couvre pas 12 mois, les facteurs de volume à utiliser doivent être calibrés de manière à ce que leur somme soit égale à 100%;

| ANNEE | MOIS | Facteur de volume (%) Fourniture – Prélèvement gaz | Facteur de volume (%) Fourniture – Injection électricité | Facteur de volume (%) Fourniture – Prélèvement électricité |
|-----------|-----------|--|--|--|
| 2010-2099 | Janvier | 17.7 | 2.5 | 11.1 |
| 2010-2099 | Février | 15.2 | 4.8 | 9.5 |
| 2010-2099 | Mars | 12.8 | 8.9 | 9.5 |
| 2010-2099 | Avril | 7.0 | 12.5 | 7.8 |
| 2010-2099 | Mai | 3.8 | 14 | 7.2 |
| 2010-2099 | Juin | 2.0 | 13.5 | 6.5 |
| 2010-2099 | Juillet | 1.7 | 12.7 | 6.7 |
| 2010-2099 | Août | 1.7 | 11.4 | 6.8 |
| 2010-2099 | Septembre | 2.8 | 9.2 | 6.8 |
| 2010-2099 | Octobre | 6.8 | 5.4 | 8.1 |
| 2010-2099 | Novembre | 12 | 3.3 | 9.2 |
| 2010-2099 | Décembre | 16.5 | 1.8 | 10.8 |

Tableau 1 - Pondération Mensuelle des Volumes Généraux (PMVG)

Equipement de mesure : tout équipement permettant d'effectuer les mesures nécessaires à l'accomplissement des tâches du Gestionnaire de réseau, tel que les compteurs, les dispositifs de mesure, les transformateurs de mesure ou les équipements de télécommunication associés. Par mesures, on entend l'enregistrement à un moment donné d'une grandeur physique à l'aide d'un Equipement de mesure;

Coûts de réseau: les coûts de transport et de distribution du Gestionnaire de réseau qui sont soumis à l'approbation du régulateur (compétent) et sont facturés par les fournisseurs d'énergie;

Réseau: le Réseau de distribution ou le Réseau de transport ou le cas échéant les deux;

Gestionnaire de réseau: le Gestionnaire de réseau de distribution ou le Gestionnaire de réseau de transport ou les deux;

Partie ou Parties : un/des client(s) d'Elindus, Elindus ou les deux;

Parent Garantie: une garantie donnée par une entreprise solvable, affiliée ou non, du Client en faveur d'Elindus pour toutes les dettes ouvertes du Client;

Entreprise Partenaire: toute entreprise avec laquelle Elindus peut collaborer et avec laquelle le Client a conclu un contrat séparé pour la fourniture de certains produits ou services, par exemple une Batterie équipée d'un système de pilotage. La fourniture et la responsabilité des produits et/ou services fournis par une Entreprise Partenaire ne sont régies que par le contrat conclu entre le Client et l'Entreprise Partenaire. Elindus ne peut pas être considérée comme l'une des parties impliquées.

Heures Pleines : les heures normales telles que déterminées par le Gestionnaire de réseau responsable du Point de raccordement (EAN);

Valeurs de profil: des profils de consommation sont des courbes basées sur un tableau de chiffres qui représente la consommation relative par quart d'heure (pour l'électricité) et par heure (pour le gaz naturel) d'une année complète pour un certain type de clients. Multipliées par la consommation annuelle d'un client, ces courbes sont une estimation de l'énergie consommée par le client pendant chaque quart d'heure ou heure.

SMR3(M): compteur intelligent qui communique votre consommation quart-horaire au Gestionnaire de réseau et qui vous permet de recevoir des décomptes mensuels basés sur votre consommation réelle;

Composant de service : le composant de service détermine la manière dont la Fourniture est constatée par le Gestionnaire de réseau;

Réseau de transport: le réseau électrique national interconnecté à (très) haute tension d'une tension supérieure à 70 kilovolts en ce qui concerne l'électricité, et le réseau de transport à haute pression en ce qui concerne le gaz;

Gestionnaire de réseau de transport : le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (Elia) et/ou de gaz (Fluxys) auquel le Point de raccordement (EAN) est relié;

TTF Dam : Title Transfer Facility, places de marché (bourses) où le gaz est négocié pour des contrats à court terme (spot et day-ahead);

TTF 101 : Cotation avec indexation mensuelle pour le gaz. Le paramètre d'indexation est basé sur la moyenne arithmétique des prix de clôture quotidiens de l'ICE-Endex sous la rubrique Dutch TTF Gas Base Load Futures, tels que publiés par l'ICE-Endex sur son site Internet au cours du mois précédant le mois de Fourniture;

UMIG : Utility Market Implementation Guide, un manuel de messages décrivant comment les fournisseurs et les Gestionnaires de réseau communiquent entre eux;

Jour ouvré : tout jour de la semaine, à l'exclusion du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux;

Commercialisation pure de l'injection (CPI) : lorsqu'un utilisateur du réseau disposant d'un Point de raccordement (EAN) avec commercialisation contrainte de l'injection choisit un fournisseur d'énergie différent pour son prélèvement que pour son injection. Si la commercialisation pure de l'injection ne peut pas être facturée, l'utilisateur du réseau tombe automatiquement dans le filet de sécurité du ou des Gestionnaire(s) de réseau de distribution responsable(s);

ARTICLE 3: CONCLUSION, DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉNERGIE

3.1 Conclusion

3.1.1. Le Contrat de fourniture d'énergie entre en vigueur, dans la limite de la durée de validité de la proposition, le jour de la signature du Contrat de fourniture d'énergie par le Client et Elindus, sous la condition suspensive de l'acceptation du Contrat de fourniture d'énergie par Elindus.

3.1.2. En cas de vente à distance, le Contrat de fourniture d'énergie entre en vigueur le jour où Elindus confirme le Contrat de fourniture d'énergie.

3.1.3. En cas de vente par le biais d'un agent commercial, le Contrat de fourniture d'énergie entre en vigueur le jour où Elindus envoie une confirmation du Contrat de fourniture d'énergie au Client.

3.1.4. La conclusion ou l'entrée en vigueur des Contrats de fourniture d'énergie ne se fait jamais de manière rétroactive. Il en va de même pour les Contrats de fourniture d'énergie concernant l'injection.

3.1.5. Des engagements verbaux ou des accords conclus par ou avec les représentants d'Elindus ne lient pas Elindus à moins qu'Elindus ait confirmé de tels engagements ou accords par écrit.

3.1.6. Elindus refusera le Client si ce dernier ne s'identifie pas d'une manière qui sera précisée par Elindus et/ou ne fournit pas à Elindus d'autres informations nécessaires pour l'évaluation de la demande.

3.1.7. Elindus se réserve le droit d'accepter ou de refuser le Contrat de fourniture d'énergie.

3.1.8. Elindus peut refuser le Contrat de fourniture d'énergie avec le Client, ou suspendre ou résilier le Contrat de fourniture d'énergie déjà conclu :

- Si les exigences imposées au Client par Elindus, y compris les garanties demandées, ne sont pas acceptées ou remplies; ou
- Si, après enquête et à l'avis d'Elindus, le Client ne parvient pas à démontrer de manière adéquate sa solvabilité; ou
- Elindus n'a pas reçu le Contrat de fourniture d'énergie signé par le Client dans la période de validité de l'offre ; ou
- Le Client refuse de payer les factures échues et impayées dans le(s) délai(s) de régularisation demandé(s) et raisonnable(s).

Elindus en informera le Client dans les 30 jours civils suivant la réception du Contrat de fourniture d'énergie.

3.2 Durée et résiliation du Contrat de fourniture d'énergie

3.2.1. Le Contrat de fourniture d'énergie est conclu pour une durée déterminée, comme stipulé dans les conditions particulières.

3.2.2. Sauf exceptions, le Contrat de fourniture d'énergie débute à la date de début de la Fourniture à 0H00 pour les fournitures d'électricité et à 6H00 pour les fournitures de gaz, comme prévu aux conditions particulières. Les exceptions se réfèrent, entre autres, à un Raccordement tardif ou à un enregistrement tardif d'Elindus en tant que fournisseur du Point de raccordement (EAN) dans le registre d'accès du Gestionnaire de réseau ou à une situation de force majeure ; à un manquement de la part du Gestionnaire de réseau de distribution, à un scénario de déménagement (ou move-in) vers un nouveau Raccordement ou un Raccordement scellé avec une date de prise d'effet antérieure à la date du contrat, ou à tout autre processus prévu dans le Utility Market Implementation Guide (UMIG) avec une date de prise d'effet différée de la date du contrat.

3.2.3 Le Contrat de fourniture d'énergie à durée déterminée prend fin à la date de fin prévue aux conditions particulières, ou à l'expiration de la durée contractuelle, sauf exceptions. La résiliation partielle ou anticipée du Contrat de fourniture d'énergie n'est pas possible, sauf pour le(s) Client(s) classé(s) de PME. La classification de Client(s) industriel(s) ne permet donc pas de bénéficier du droit à une résiliation partielle ou anticipée.

Elindus mettra en œuvre tous les moyens raisonnables pour transmettre une nouvelle offre au Client au plus tard 2 mois avant la fin de la durée contractuelle. Le Client est libre d'accepter ou de refuser cette offre. En cas de refus, les Fournitures prennent fin, sauf exceptions telles que l'absence de reprise ultérieure de la Fourniture à la date de fin par un autre fournisseur, à la date de fin prévue aux conditions particulières. En cas d'offre refusée, le Client est lui-même responsable de la désignation d'un autre fournisseur et d'une reprise correcte.

Si, exceptionnellement ou en raison de tentatives infructueuses mais raisonnables de la part d'Elindus de fournir au Client une nouvelle offre de prolongation, la Fourniture doit se poursuivre au-delà de la date de fin contractuelle prévue, Elindus aura le droit d'appliquer un nouveau prix à partir de la date de fin prévue, notamment un tarif d'attente basé sur un tarif EPEX SPOT BE-day ahead pour la Fourniture d'électricité, un tarif d'attente basé sur un tarif TTF Dam pour la Fourniture de gaz, majoré d'un supplément, et ce tant que Elindus reste inscrite comme fournisseur dans les registres du Gestionnaire de réseau, ou jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un nouveau Contrat de fourniture d'énergie avec Elindus. Le supplément sera raisonnablement déterminé par Elindus en fonction de la situation sur le marché et selon le profil de consommation du Client, ou comme stipulé dans les conditions particulières. Le cas échéant, toutes les conditions contractuelles initiales, à l'exception des éléments de prix (liste non exhaustive : formule de prix, pertes de réseau, coûts de déséquilibre) continueront à s'appliquer tant qu'Elindus reste inscrite comme fournisseur dans les registres du Gestionnaire de réseau, ou jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un nouveau Contrat de fourniture d'énergie avec Elindus. Le cas échéant, hormis une période de 30 jours due au switch, aucun autre délai de préavis ne s'appliquera. Article 7.9 prévoit concrètement la formule de calcul du prix.

3.2.4. Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions légales relatives aux PME. Si un Client remplit ces conditions, le Contrat de fourniture d'énergie peut toujours être résilié sans frais, moyennant un délai de préavis d'un mois. Ce délai de préavis commence le premier jour du mois civil qui suit le mois civil au cours duquel le préavis a été donné. Un message de switch compte également comme un préavis valable, à condition que les délais de préavis corrects soient respectés. La résiliation ne sera effective que si le Point de raccordement (EAN) est alimenté en électricité et/ou en gaz par un autre Contrat de fourniture d'énergie ou est déconnecté et si Elindus n'est plus enregistrée comme fournisseur auprès du Gestionnaire de réseau. Dans le cas contraire, le Contrat de fourniture d'énergie se poursuivra selon les dispositions contractuelles de l'article 3.2.3 des présentes Conditions Générales.

3.2.5. Si le Client résilie quand même le Contrat de fourniture d'énergie de manière anticipée à l'exception des PME, le Client devra à Elindus une indemnité de préavis. Cette indemnité de préavis se compose de la perte de revenus et d'éventuelles moins-values d'une part et, d'autre part, de frais administratifs.

(a) en cas de Fourniture basée entièrement ou partiellement sur des prix fixes en €/MWh : l'indemnité pour la perte de revenus pour les parties entièrement ou partiellement fixes est égale à la valeur contractuelle restante des volumes d'énergie non livrés mais contractés en raison d'une résiliation anticipée. La valeur contractuelle restante est calculée selon la formule suivante :

$$[(\text{volumes d'énergie contractés mais non livrés pondérés par mois}^*, \text{ exprimés en MWh}) \times (\text{différence de prix}^*, \text{ exprimée en €/MWh, la différence de prix étant d'au moins } 5\text{€/MWh en valeur absolue})].$$

(b) en cas de volumes clics exécutés fournis à des prix fixes en €/MW : l'indemnité pour la perte de revenus pour les parties entièrement ou partiellement fixes est égale à la valeur contractuelle restante des volumes clics non réglés en raison d'une résiliation anticipée. La valeur contractuelle restante est calculée selon la formule suivante :

$$[(\text{volumes d'énergie contractés mais non réglés par mois, exprimés en MWh}) \times (\text{différence de prix}^*, \text{ exprimée en €/MWh, la différence de prix étant d'au moins } 5\text{€/MWh en valeur absolue})].$$

(c) en cas de Fourniture basée entièrement ou partiellement sur des prix variables ou spot : l'indemnité pour la perte de revenus pour les parties entièrement ou partiellement variables des volumes d'énergie non livrés mais contractés est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$[(\text{volumes d'énergie contractés mais non livrés pondérés par mois}^*, \text{ exprimés en MWh}) \times (\text{la valeur absolue de la surcharge contractuelle en €/MWh (avec un minimum de } 5\text{ €/MWh}) + 4\text{ €/MWh de manque à gagner})].$$

Différence de prix* au prélèvement : la différence entre le prix contractuel (en l'absence d'un prix contractuel, la valeur actuelle du marché ou le prix moyen du marché de la période de Fourniture majoré de 25% s'applique) et le prix baseload (ENDEX) applicable à ce moment-là (date effective du message loss obtenu via UMIG) pour le mois (civil) concerné;

Différence de prix* à l'injection : la différence entre le prix baseload (ENDEX) applicable à ce moment-là (date effective du message loss obtenu via UMIG) pour le mois (civil) concerné et le prix contractuel (en l'absence d'un prix contractuel, la valeur actuelle du marché ou le prix moyen du marché de la période de Fourniture moins 25% s'applique) ;

Volumes d'énergie non livrés pondérés par mois*: les volumes d'énergie sont pondérés en utilisant les facteurs de volume déterminés selon le principe de la "Pondération Mensuelle des Volumes Généraux (PMVG)" ou lorsqu'Elindus a le droit mais pas l'obligation d'utiliser les facteurs de volume déterminés selon le principe de la "Pondération Mensuelle des Volumes Individuels (PMVI)". En l'absence de volume contractuel, il sera calculé au prorata, et selon l'une des pondérations volumétriques ci-dessus, pour la période non exécutée sur la base de la consommation

effectivement mesurée pendant la période de Fourniture. En aucun cas, les dispositions ci-dessus ne pourront aboutir à une indemnité négative, qui rendrait Elindus redevable d'une indemnité au contractant en raison de sa résiliation anticipée. Elindus a toujours droit à une indemnisation plus élevée si elle a des preuves des dommages réels qu'elle a subis. En outre, un montant sera également facturé à titre de compensation pour les frais administratifs encourus par Elindus à la suite de la résiliation anticipée, avec un minimum de 375,00 euros par Point de raccordement (EAN).

3.2.6. Le Contrat de fourniture d'énergie sera résilié de plein droit si la licence de fourniture accordée à Elindus pour la Fourniture dans la région où se trouve le Point de raccordement (EAN) est retirée, ce qui fait que plus aucune Fourniture d'électricité et/ou de gaz ne peut être effectuée entre le Client et Elindus. Elindus n'est pas tenue de verser une indemnité au Client si la raison de la révocation de la licence de fourniture n'est pas due à un quelconque manquement grave de la part d'Elindus ou est due à un cas de force majeure.

3.2.7. Tout changement de nom commercial et/ou de structure d'entreprise d'Elindus ne donne pas droit au Client à une résiliation anticipée du Contrat de fourniture d'énergie.

3.2.8. La fin ou la résiliation du Contrat de fourniture d'énergie ne libère pas le Client de ses obligations en vertu du Contrat de fourniture d'énergie, telle que le paiement des factures d'acompte et de décompte pour l'énergie fournie.

ARTICLE 4: PROCURATION À ELINDUS POUR POUVOIR PROCÉDER À LA FOURNITURE

4.1. Le Client autorise Elindus à effectuer, en son nom et à ses frais, toutes les démarches utiles auprès du Gestionnaire de réseau pour la mise en œuvre d'un changement de fournisseur, la récupération de ses données de mesure (historiques) et de son numéro EAN, ou l'accès au Réseau.

4.2. Si le Client a un contrat de fourniture d'énergie avec un autre fournisseur, le Client autorise Elindus à demander la durée et les conditions de résiliation de son contrat de fourniture d'énergie actuel pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz à son fournisseur actuel, et à résilier ce contrat à condition que le délai de préavis contractuel soit respecté. Le Client reste néanmoins responsable de la résiliation correcte et en temps voulu de son contrat de fourniture d'énergie actuel pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz auprès de son fournisseur actuel. Les risques et les conséquences découlant de cette résiliation sont à la charge du Client. La Fourniture commence à partir du moment où Elindus est inscrite auprès du Gestionnaire de réseau dans le registre d'accès en tant que fournisseur du Point de raccordement (EAN) en question.

ARTICLE 5: ÉTENDUE DE LA FOURNITURE

5.1. Pendant la période de Fourniture, Elindus met à la disposition du Client une quantité d'électricité et/ou de gaz et/ou l'achète pour l'injection selon une quantité prédéterminée d'électricité et/ou de gaz convenue dans le Contrat de fourniture d'énergie: le Volume annuel contracté. En l'absence d'un Volume annuel contracté, une estimation sera faite sur la base des données historiques pertinentes fournies par le Gestionnaire de réseau.

5.2. En plus du Volume annuel contracté, Elindus met à la disposition du Client autant d'électricité et/ou de gaz supplémentaire que le Client demande ou achète pour l'injection. En vertu du Contrat de fourniture d'énergie, Elindus ne fournira/n'achètera au/du Client pas plus d'électricité et/ou de gaz par an que la quantité correspondant à un excès de 20% du Volume annuel contracté. Si la quantité d'électricité et/ou de gaz effectivement prélevée/fournie est supérieure à la limite de dépassement, un règlement aura lieu conformément aux dispositions de l'article 7.8.1.

5.3. En plus du Volume annuel contracté, Elindus met à la disposition du Client autant d'électricité et/ou de gaz en moins que le Client en demande ou achète pour l'injection. En vertu du Contrat de fourniture d'énergie, Elindus ne fournira/n'achètera pas moins d'électricité et/ou de gaz par an au/du Client que la quantité correspondant à une sous-utilisation de 20% du Volume annuel contracté. Si la quantité d'électricité et/ou de gaz effectivement prélevée est inférieure à la limite de sous-utilisation un règlement aura lieu conformément aux dispositions de l'article 7.8.1.

5.4. Les dispositions des articles 5.2. et 5.3. ne s'appliquent qu'aux Contrats de fourniture d'énergie à prix entièrement ou partiellement fixe. Dans tous les autres cas, le règlement se fera par le biais de la composante de prix variable du Contrat de fourniture d'énergie.

ARTICLE 6: OBLIGATIONS DES PARTIES

Engagements d'Elindus

6.1. Elindus fournira au Client de l'électricité au Point de raccordement (EAN) conformément aux conditions particulières.

6.2. La Qualité et la continuité de la Fourniture d'électricité sont la responsabilité et le devoir exclusifs du Gestionnaire de réseau. Il ne relève pas de la responsabilité d'Elindus d'assurer la Qualité et la continuité de la Fourniture d'électricité.

6.3. Le calcul et/ou l'attribution d'éventuels avantages/montants par une Entreprise Partenaire d'Elindus dans le cadre de l'utilisation/du pilotage de la Batterie du Client relève de la responsabilité exclusive de l'Entreprise Partenaire concernée. Elindus ne prend et n'a aucune responsabilité quant à l'utilisation/l'entretien/le fonctionnement/la garantie/le pilotage de la Batterie ou d'autres services et produits fournis par des Entreprises Partenaires, y compris aucune responsabilité extracontractuelle.

Engagements du Client

6.4. Le Client déclare, pendant la durée complète du Contrat de fourniture d'énergie, disposer d'une Installation apte au prélèvement/à l'injection d'électricité et/ou de gaz et conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires.

6.5. Le Client s'engage à fournir à Elindus la coopération nécessaire à l'exécution du Contrat de fourniture d'énergie. Le Client est tenu d'informer Elindus pleinement et en temps utile de tous les événements et changements de circonstances pertinents pour la bonne exécution du Contrat de fourniture d'énergie, y compris et sans s'y limiter :

1° des écarts substantiels dans la Fourniture comme raisonnablement attendu par Elindus et prévu par le Client ;

2° toutes les données pertinentes concernant les interruptions (non-) prévues en raison de travaux ou d'autres déviations (non-) prévues dans la gestion de l'entreprise et le profil de volume de la Fourniture;

3° toutes les informations utiles à l'application de la législation et la réglementation relatives à la Fourniture d'énergie;

4° toutes les données pertinentes concernant les Raccordements telles que le numéro EAN, les dates de début et de fin;

5° adresse, adresse de facturation, changements de nom, changements d'adresse électronique, changement de structure de l'entreprise, fusions, rachats ou scissions;

6° changement de numéro de compte bancaire;

7° des informations concernant une détérioration substantielle de la situation financière du Client pendant la durée du Contrat de fourniture d'énergie.

6.6. Le Client n'a pas le droit de vendre ou de transmettre à son tour une Fourniture à un tiers.

6.7. Le Client n'accomplit pas ou ne fait pas accomplir d'actes à la suite desquels l'étendue de la Fourniture ne peut être déterminée ou ne peut être déterminée correctement;

- 6.8.** Le Client doit, à ses frais et à ses risques, demander à son Gestionnaire de réseau de s'occuper de l'Équipement de mesure et de la mesure.
- 6.9.** Le Client est tenu de s'assurer que son Installation est correctement raccordée au Réseau au moment de Fourniture.
- 6.10.** Le Client doit s'assurer qu'il a conclu en son nom propre tous les contrats nécessaires avec le Gestionnaire de réseau et qu'il les maintient pendant la durée du Contrat de fourniture d'énergie.
- 6.11.** Le Client est responsable de s'assurer que le Contrat de fourniture d'énergie pour le Point de raccordement (EAN) peut commencer à la date convenue, et exonère Elindus de toute réclamation éventuelle du fournisseur précédent, ou tout retard à cet égard.
- 6.12.** Le Client s'engage à acheter de l'électricité et/ou du gaz et/ou à en injecter à Elindus uniquement aux Points de raccordement (EAN) indiqués dans le Contrat de fourniture d'énergie.
- 6.13.** Le présent Contrat de fourniture d'énergie porte uniquement sur la Fourniture d'électricité et/ou de gaz à des fins professionnelles. Le Client reconnaît que toute consommation et/ou production privée ou résidentielle n'est pas autorisée, et n'entre pas dans les conditions du présent Contrat de fourniture d'énergie.

ARTICLE 7: PRIX

7.1. Le Client paie à/çoit d'Elindus un prix pour la quantité d'électricité et/ou de gaz fournie comme convenu dans les conditions particulières du Contrat de fourniture d'énergie. Sauf accord contraire, ce prix ne comprend pas les pertes naturelles de réseau lors du prélèvement d'électricité (jusqu'au premier poste de transformation), ni les coûts de déséquilibre lors du prélèvement et de l'injection d'électricité et/ou de gaz, ni les coûts de transport lors du prélèvement et de l'injection de gaz ou d'électricité.

Les pertes de réseau sont incluses dans ce prix si cela est indiqué dans les conditions particulières et où : si le Gestionnaire de réseau de transport et/ou l'autorité de régulation modifie de quelque manière que ce soit la méthode de calcul des pertes de réseau et/ou les paramètres sous-jacents à la méthode de calcul, et/ou si les pertes de réseau qui en résultent par Point de raccordement (EAN) individuel dépassent les soixante-dix centimes d'euro/MWh, Elindus a le droit de répercuter sur le Client les coûts supplémentaires qui en résultent en ce qui concerne les pertes de réseau au prélèvement d'électricité.

Les coûts de déséquilibre liés à la responsabilité d'équilibre sont inclus dans ce prix si cela est indiqué dans les conditions particulières et où : si le régime de déséquilibre et le profil de volume (de charges) en cause diffèrent au moment de l'acceptation du Contrat de fourniture d'énergie et/ou si le Gestionnaire de réseau de transport et/ou une autorité de régulation modifie le régime de déséquilibre et/ou la méthodologie de calcul des prix de déséquilibre associée et/ou les paramètres sous-jacents à la méthodologie de calcul de quelque manière que ce soit, et/ou si le coût de déséquilibre du Point de raccordement (EAN) dépasse deux €/MWh pour l'électricité et/ou un €/MWh pour le gaz, Elindus a le droit de répercuter les coûts supplémentaires qui en résultent par type d'énergie et par sens de Fourniture sur le Client au moyen d'une contribution d'équilibre.

Les frais de transport du gaz sont inclus dans ce prix si cela est indiqué dans les conditions particulières et où : si le Gestionnaire de réseau de transport et/ou l'autorité de régulation modifie le régime des frais de transport et/ou la méthode de calcul des frais de transport associée et/ou les paramètres sous-jacents à la méthode de calcul de quelque manière que ce soit, Elindus a le droit de répercuter les frais supplémentaires qui en résultent sur le Client.

Les modifications de prix dues aux raisons susmentionnées n'autorisent pas le Client à résilier de manière anticipée le Contrat de fourniture d'énergie.

7.2. Le prix de la Fourniture d'électricité et/ou de gaz est fixé par Elindus dans les conditions particulières du Contrat de fourniture d'énergie et peut changer pendant la durée de celui-ci si, indépendamment de sa volonté, un ou plusieurs des éléments énumérés ci-dessous changent :

Un écart entre, d'une part, la réalité et, d'autre part, les informations données par le Client et reprises au Contrat de fourniture d'énergie sur:

- le volume annuel (prélèvement et/ou injection), sur une base (quart-)horaire ou non, et/ou
- le temps d'utilisation, et/ou
- la puissance de pointe du Client, et/ou

Un changement fondamental :

- du Raccordement du Client, et/ou
- des masterdata du Point de raccordement (EAN) et/ou
- du profil de volume (de charge), et/ou

- du prix spot mensuel moyen, c'est-à-dire lorsque le prix spot mensuel moyen est supérieur de plus de cinquante pour cent pour le prélèvement, et/ou inférieur de plus de cinquante pour cent pour l'injection, par rapport au prix fixe convenu. Les changements de prix dus à une raison mentionnée ci-dessus n'autorisent pas le Client à résilier le Contrat de fourniture d'énergie de manière anticipée. Si aucun prix ou formule n'a été déterminé contractuellement pour le registre mono-horaire, celui du registre de jour sera appliqué. Si aucun prix ou formule exclusif nuit n'a été déterminé, celui du registre de nuit sera appliqué. Les frais d'abonnement sont en euros par Point de raccordement (EAN) et par an contractuel commencé.

7.3. Le prix de l'énergie ne comprend pas et sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative : tous les surcharges, tarifs et coûts qui sont déterminés par le Gestionnaire de réseau, l'autorité de régulation ou les autorités responsables. Ceux-ci sont facturés par Elindus au Client, ce dernier étant informé périodiquement de leurs modifications, sans que Elindus ne soit obligée de communiquer ces modifications à l'avance et sans que le Client n'ait le droit de résilier le Contrat de fourniture d'énergie de manière anticipée.

Les surcharges comprennent tous les impôts, surcharges, taxes, coûts de fonctionnement des autorités de régulation, tarifs, redevances, indemnités, taxes sur l'énergie, contributions, obligations, charges et taxe sur la valeur ajoutée existants et futurs.

Les coûts de réseau comprennent les tarifs d'utilisation des Réseaux de transport, de transmission et de distribution et les services auxiliaires, ainsi que les tarifs périodiques de Raccordement aux, ou d'accès aux ou d'utilisation des Réseaux.

7.4. Elindus a le droit de répercuter ces changements, y compris les changements rétroactifs, sur le Client au prorata, même si le Contrat de fourniture d'énergie a déjà été résilié et/ou si Elindus a déjà établi un décompte pour la période concernée. Elindus a également le droit de répercuter sur le Client toute augmentation de sa structure de coûts à la suite de décisions prises par une autorité, l'autorité de régulation ou le Gestionnaire de réseau. Ces modifications ne doivent pas être communiquées au Client au préalable et, le cas échéant, n'autorisent pas le Client à résilier le Contrat de fourniture d'énergie de manière anticipée.

7.5. Dans le cadre des obligations légales, Elindus doit certifier une partie de la Fourniture d'électricité avec des certificats d'énergie verte et/ou de cogénération et/ou des certificats analogiques. Les coûts de ces certificats ne sont pas inclus dans le prix de l'énergie.

7.6. Les coûts de connexion ou de déconnexion du Point de raccordement (EAN) ne sont pas inclus dans le prix. Ces coûts sont facturés par le Gestionnaire de réseau et seront répercutés sur le Client si nécessaire. Sans que cette énumération soit limitative : les frais de location, les frais pour les services de réseau supplémentaires, les frais relatifs aux énergies réactives et/ou tout autre coût imposé par le Gestionnaire de réseau ou une autorité compétente sont automatiquement répercutés sur le Client.

7.7. Le Client, agissant en tant que producteur en cas de Fournitures dans le réseau de transport, autorise Elindus à répercuter sur le Client les tarifs imposés par le Gestionnaire de réseau pour l'utilisation du Réseau, aussi bien pour le prélèvement que pour l'injection d'électricité et/ou de gaz.

7.8. En cas de formules de prix (partiellement) fixes, il existe deux catégories.

Soit le prix fixe est attribué à un certain pourcentage du volume fourni (prélèvement/injection), soit le prix fixe est imputé à un certain volume clic exécuté en mégawatts. Les clics ne peuvent être exécutés qu'avec l'approbation préalable d'Elindus. La décision de fixer des prix (clics) et/ou de remplacer des prix fixes par des prix variables (déclics) relève de la responsabilité intégrale du Client.

7.8.1 En cas de formules de prix (partiellement) fixes ou de prix basés sur l'unité €/MWh, le prix contractuel pour chaque Point de raccordement (EAN) contracté séparément est valable pour un volume annuel livré (prélèvement et/ou injection) compris entre 80% (limite inférieure) et 120% (limite supérieure) du volume total contracté qui a été stipulé individuellement pour chaque Point de raccordement (EAN), sauf indication contraire dans les conditions contractuelles particulières. Si le volume annuel livré est supérieur à la limite supérieure du Volume annuel contracté, Elindus devra acheter la différence (la quantité d'énergie prélevée ou injectée en plus, "volume limite supérieure") entre le Volume annuel contracté et le prélèvement réel en cas de prélèvement, ou le vendre en cas d'injection. Le cas échéant, une indemnité sera due par le Client et sera calculée comme suit :

(a) En cas de prélèvement (consommation) avec un volume limite supérieure : l'indemnité est calculée selon la formule suivante :

[(volume limite supérieure pondéré par mois, exprimé en MWh) x (la différence entre la moyenne de l'EPEX SPOT BE pour l'électricité ou TTF Dam pour le gaz alors applicable pour le mois (civil) concerné et le prix contractuel, exprimée en €/MWh; le prix résultant par mois étant d'au moins 5 €/MWh)].*

(b) En cas d'injection (production) avec volume limite supérieure : l'indemnité est calculée selon la formule suivante :

[(volume limite supérieure pondéré par mois, exprimé en MWh) x (la différence entre le prix contractuel et la moyenne de l'EPEX SPOT BE pour l'électricité ou TTF Dam pour le gaz alors applicable pour le mois (civil) concerné, exprimée en €/MWh; le prix résultant par mois étant d'au moins 5 €/MWh)].*

Si le volume annuel livré est inférieur à la limite inférieure du Volume annuel contracté, Elindus devra revendre la différence (quantité non prélevée, "volume limite inférieure") entre le Volume annuel contracté et le prélèvement réel, ou acheter des quantités supplémentaires en cas d'injection. Le cas échéant, une indemnité sera due par le Client et sera calculée comme suit :

(c) En cas de prélèvement (consommation) avec un volume limite inférieure : l'indemnité est calculée selon la formule suivante :

[(volume limite inférieure pondéré par mois, exprimé en MWh) x (la différence entre le prix contractuel et la moyenne de l'EPEX SPOT BE pour l'électricité ou TTF Dam pour le gaz alors applicable pour le mois (civil) concerné, exprimée en €/MWh; le prix résultant par mois étant d'au moins 5 €/MWh)].*

(d) En cas d'injection (production) avec un volume limite inférieure : L'indemnité est calculée selon la formule suivante :

[(volume limite inférieure pondéré par mois, exprimé en MWh) x (la différence entre la moyenne de l'EPEX SPOT BE pour l'électricité ou TTF Dam pour le gaz alors applicable pour le mois (civil) concerné et le prix contractuel, exprimée en €/MWh; le prix résultant par mois étant d'au moins 5 €/MWh)].*

Volume pondéré par mois* : les volumes limite supérieure et/ou inférieure ci-dessus sont pondérés en utilisant les facteurs de volume déterminés selon le principe de la "Pondération Mensuelle des Volumes Généraux (PMVG)" ou lorsqu'Elindus a le droit mais pas l'obligation d'utiliser les facteurs de volume déterminés selon le principe de la "Pondération Mensuelle des Volumes Individuels (PMVI)".

En aucun cas, les dispositions ci-dessus ne peuvent donner lieu à une indemnité négative, qui rendrait Elindus redevable d'une indemnité au Client en raison de son écart de volume par rapport à la limite supérieure et/ou inférieure.

7.8.2 En cas de formules de prix (partiellement) fixes basées sur l'unité mégawatt, le volume clic sera facturé dans son intégralité au prix convenu, ou au prix pondéré si plusieurs clics ont été effectués pour une période, indépendamment du volume fourni (prélèvement/injection) d'un ou plusieurs Points de raccordement (EAN). Le volume clic est facturé par quart d'heure pour l'électricité et par heure pour le gaz. Les clics ne peuvent être effectués qu'avec l'accord préalable d'Elindus.

7.9. La Fourniture d'énergie commence par Point de raccordement (EAN) contracté à la date individuelle de début de fourniture stipulée dans les conditions particulières. Le Contrat à durée déterminée prend automatiquement fin à la date individuelle de fin de fourniture, sous réserve d'exceptions. Le cas échéant, les Fournitures en dehors de la durée contractuelle feront l'objet d'un nouveau prix contractuel déterminé selon la formule suivante :

Prélèvement d'électricité : Prix = Volume (par Point de raccordement (EAN)) en dehors de la durée contractuelle x (1,25 x prix horaire EPEX SPOT BE + 2cEUR/kWh)

Injection d'électricité : Prix = Volume (par Point de raccordement (EAN)) en dehors de la durée contractuelle x (0,9 x prix horaire EPEX SPOT BE - 2cEUR/kWh)

Prélèvement de gaz : Prix = Volume (par Point de raccordement (EAN)) en dehors de la durée contractuelle x (1,25 x TTF Dam + 1cEUR/kWh)

Ce prix contractuel exclut les coûts d'équilibrage pour l'électricité et le gaz, exclut les coûts de transport du gaz, exclut également les pertes de réseau au prélèvement d'électricité, et exclut le tarif capacitaire, le tarif de dépassement, le taux maximum imposés par le Gestionnaire de réseau. Ce nouveau prix s'applique tant que Elindus est indiquée comme Fournisseur pour les Points de raccordement (EAN) contractuels dans les registres du Gestionnaire de réseau, ou jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau Contrat de fourniture d'énergie avec Elindus.

7.10. S'il s'avère, pendant la durée du Contrat de fourniture d'énergie, que les Valeurs de profil réellement mesurées s'écartent sensiblement des Valeurs de profil historiquement pertinentes utilisées pour établir les prix du présent Contrat de fourniture d'énergie, Elindus est libre de déterminer un nouveau prix et le montant de l'acompte correspondant. Elindus doit justifier et l'ajustement des prix ne doit jamais dépasser la variation réelle du prix de revient. Le cas échéant, Elindus a le droit de rectifier rétroactivement ce nouveau prix sur le(s) décompte(s) déjà établi(s) ou de le facturer comme un coût supplémentaire dans la mesure nécessaire.

7.11. Si, pendant la durée de ce Contrat de fourniture d'énergie, la fréquence de mesure d'un ou plusieurs Point(s) de raccordement (EAN) chez le Client change, Elindus a le droit d'augmenter le prix contractuel de 1c€/kWh en cas de prélèvement ou de le diminuer en cas d'injection pour le volume total (estimé) fourni depuis le changement de la fréquence de mesure, jusqu'à la date de fin de fourniture.

7.12. Le Client s'engage à ne pas dépasser la puissance de raccordement maximale contractée auprès de son Gestionnaire de réseau. Si les données de mesure fournies par le Gestionnaire de réseau montrent que la puissance de pointe réelle d'un mois donné dépasse la puissance maximale contractée, Elindus a le droit d'augmenter le prix contractuel de 1c€/kWh, pour le volume total de chaque mois civil concerné. Le cas échéant, Elindus peut également résilier le Contrat de fourniture d'énergie avec effet immédiat sans indemnité.

7.13. Le Client confirme que les Fournitures d'électricité et/ou de gaz sont effectuées dans un cadre purement professionnel.

7.14. Si des cotations de prix négatives se produisent en cas de Contrats de fourniture d'énergie concernant le prélèvement avec des formules d'énergie variables ou semi-variables basées sur des produits spot ou leurs dérivés, elles seront équivalentes à 0€/MWh pour chaque cotation individuelle.

7.15. Principe de compensation (compteur inversé) : les Points de raccordement (EAN) fonctionnant selon le principe de compensation se voient facturés une contribution supplémentaire en raison du coût de service, de la différence en ce qui concerne le profil de charge ainsi que la valeur de marché de cette quantité d'énergie compensée (prélevée et injectée). La contribution calculée est, à titre indicatif, de 9€/KVA/mois.

7.16. Des bénéfices/revenus issus des services ou produits livrés par des Entreprises Partenaires : les éventuels bénéfices/revenus financiers que le Client obtient dans le cadre de sa relation contractuelle avec une Entreprise Partenaire peuvent, le cas échéant, être régulièrement déduits de la facture d'énergie d'Elindus. Il en va de même pour Elion.

ARTICLE 8: COMMERCIALISATION CONTRAINTE

8.1. Lorsqu'un Client passe à la commercialisation contrainte de l'injection, la formule suivante sera appliquée pour la partie injection (la formule de prix contractuelle pour le prélèvement sera maintenue) :

Injection d'électricité : Prix = Volume (par Point de Raccordement (EAN)) x (0,9 x prix horaire EPEX SPOT BE - 1,5c€/kWh)

La formule s'applique à tous les types de registres. La répartition heures pleines/heures creuses sera utilisée comme déterminé par le(s) Gestionnaire(s) de réseau de distribution responsable(s).

Cette formule est calculée heure par heure sur la base du marché variable EPEX SPOT BE day ahead tel que publié par EPEX SPOT (www.epexspot.com) pour toutes les heures du Contrat de fourniture d'énergie concernant l'injection. Pour les Points de raccordement (EAN) à relevé annuel (YMR) et à relevé mensuel (MMR), ces prix seront pondérés à l'aide des profils de charge officiellement reconnus applicables à chacun des Points de raccordement (EAN) sur une base horaire, tels que publiés par Synergrid, en tenant compte du facteur de charge solaire et/ou du facteur résiduel survenus. Pour les installations de compteur où le régime de comptage 3 (SMR3) est activé, les Valeurs de profil réelles seront utilisées. Cette formule de prix inclut les pertes de réseau et exclut les coûts de déséquilibre.

8.2. La facturation au Client pour l'injection d'énergie est basée sur les volumes reçus du ou des Gestionnaire(s) de réseau de distribution responsable(s), selon sa périodicité établie pour le Point de raccordement (EAN).

Un délai de remboursement/paiement de 14 jours civils s'applique ; en cas de remboursement, cela ne s'applique que si le Client n'a pas de dettes en cours envers Elindus.

Le Client exprime expressément son accord avec l'application du procédé d'auto-facturation comme stipulé par la loi dans l'article 53, §2 CTVA et élaboré dans la circulaire 53/2013 du 16 décembre 2013. Cet accord vaut pour toutes les opérations qui nécessitent la rédaction de factures entre des Parties, sauf dénonciation expresse par écrit par une des deux Parties.

8.3. Par défaut, une facturation selon la commercialisation contrainte de l'injection est prévue. S'il s'avère qu'il s'agit d'une commercialisation pure de l'injection et que la facturation par le biais de la commercialisation pure n'est pas possible, la partie injection retombe dans le filet de sécurité du ou des Gestionnaire(s) de réseau de distribution responsable(s) au tarif qui y est applicable.

8.4. Les dispositions de l'article 8 peuvent être modifiées sur décision unilatérale d'Elindus et conformément aux dispositions légales et/ou à l'évolution du marché.

ARTICLE 9: FACTURATION ET PAIEMENT

9.1. Une facturation mensuelle s'applique par défaut aux Fournitures et se fait le premier jour du mois sur base de la consommation estimée. Par défaut, le montant de cet acompte est calculé et facturé de manière dynamique chaque mois. Avec les acomptes dynamiques, le montant de l'acompte est calculé sur la base de la meilleure consommation mensuelle connue/estimée et du meilleur prix de l'énergie connu/estimé.

En fonction du profil de consommation obtenu, vous paierez un acompte plus ou moins élevé certains mois. Le calcul dynamique du montant de l'acompte a pour but d'éviter une facture de règlement excessive, sans accumulation et/ou déduction excessive de liquidités par le Client à Elindus.

Un avantage supplémentaire de l'acompte dynamique est qu'il permet d'informer de manière proactive le Client du coût de l'énergie, ce qui lui permet, s'il le souhaite, de prendre des mesures proactives pour optimiser sa consommation.

Après consultation des pièces justificatives et sous réserve de l'approbation d'Elindus, il est possible d'opter pour un montant d'acompte plus bas et/ou fixe. Le montant de l'acompte fixe est (re)calculé au début de votre Contrat de fourniture d'énergie, après le décompte ou en cas de fluctuations exceptionnelles des prix. En cas de communication tardive des données de mesure, Elindus émettra un décompte provisoire relatif à la période de consommation précédente. Ce décompte provisoire sera réglé ultérieurement à la réception des données de mesure.

Informations supplémentaires sur le calcul du montant de l'acompte dynamique : ce montant est calculé sur base de votre consommation estimée pour le mois en question selon votre formule de prix déterminée par le Contrat. Pour les entreprises ayant une formule de prix (partiellement) variable, le montant de l'acompte correspondant est déterminé sur la base des cotations moyennes du marché concerné pendant le mois précédant le mois de fourniture (si le type de marché est spot/day ahead, le Endex 101/TTF 101 peut être utilisé comme alternative s'il est recommandé par Elindus).

Si vous disposez d'un compteur avec des décomptes mensuels, l'estimation de votre consommation sera basée si possible, sur votre propre profil de consommation. Si vous avez un compteur à relevé annuel la consommation mensuelle est déterminée à l'aide d'un profil standard (par exemple RLPON, www.synergrid.be) pondéré sur la base du volume annuel. Pour les valeurs indicatives de cette pondération mensuelle, voir l'article 2 – PMVG.

Votre consommation dans l'acompte dynamique est déterminée au mieux sur la base des données suivantes : volume mensuel/annuel communiqué par votre Gestionnaire de réseau, consommation du même mois de l'année précédente, consommation du ou des mois précédent(s) ou consommation basée sur le volume contracté.

9.2. En cas de compteur à relevé annuel, Elindus facturera au Client des acomptes mensuels (par défaut calcul dynamique) sur ce qu'il devra payer du fait de la Fourniture, et ce pour tous les montants dus par le Client à Elindus en vertu du Contrat de fourniture d'énergie.

Elindus détermine raisonnablement le montant des acomptes, la période à laquelle ils se rapportent et le moment où le règlement aura lieu. Ce décompte annuel détaillé a lieu au moins une fois par an, sous déduction des acomptes déjà facturés, et ce sur la base des données de mesure fournies par le Gestionnaire de réseau.

Si l'installation change ou si une modification substantielle de la consommation du Client est constatée, ou s'il s'avère pendant la durée du Contrat de fourniture d'énergie que l'acompte fixé à l'avance (par Point de raccordement (EAN)) ne correspond plus à la situation de marché prévalant à ce moment-là, Elindus est libre de fixer un nouvel acompte. Le Client peut également demander une modification du montant de l'acompte mais seulement une fois par trimestre. Une réduction du montant de l'acompte doit être justifiée par des changements démontrables du profil de volume, tels que, sans que cette énumération ne puisse être considérée comme exhaustive: rapport de contrôle technique des panneaux solaires, photo des relevés de compteur avec un document officiel indiquant la date, certificat de dommage/assurance/non-production. Sans motivation à l'aide de pièces justificatives, Elindus ne peut pas réduire le montant de l'acompte.

9.3. En cas de compteur à relevé mensuel ou télé-relevé, Elindus facturera tous les mois un acompte au moyen d'une facture détaillée basée sur les données de mesure fournies, et ce pour tous les montants dus par le Client à Elindus en vertu du Contrat de fourniture d'énergie. La facturation est basée sur un acompte (calcul dynamique par défaut) et un décompte, où Elindus facture la consommation provisoire, sur la base de la consommation estimée pour chaque période. Elindus est libre d'adapter l'acompte en cas de modification de l'installation ou de constatation d'une modification substantielle de la consommation du Client, ou si, pendant la durée du Contrat de fourniture d'énergie, il s'avère que l'acompte fixé à l'avance (par Point de raccordement (EAN)) ne correspond plus à la situation de marché prévalant à ce moment-là. Une fois qu'Elindus est en possession des données de mesure nécessaires via le Gestionnaire de réseau, la consommation réelle définitive sera facturée par le biais d'une facture de décompte sous déduction des acomptes déjà facturés.

9.4. Le délai de paiement de chaque facture est de 14 jours civils à compter de la date de la facture, par virement sur le numéro de compte bancaire indiqué sur la facture. Le Client peut régler ses factures et ses acomptes par prélèvement automatique ou par virement bancaire. Si le Client choisit le prélèvement automatique, il doit veiller à ce que le compte à débiter soit toujours suffisamment approvisionné. Si un ordre de prélèvement automatique est refusé par une institution financière, les frais encourus par Elindus seront répercutés sur le Client. L'obligation de paiement n'est pas annulée ou suspendue en cas de contestation de la facture. De même, le Client n'est pas autorisé à retenir les montants dus à Elindus et, le cas échéant, à les compenser avec tout montant dû au Client par Elindus. Elindus rembourse le Client dans un délai raisonnable à compter de la date de réception du décompte si ce décompte démontre qu'Elindus doit un quelconque montant au Client et à condition que le Client n'ait pas de dettes impayées envers Elindus.

9.5. Toutes les factures sont présumées avoir été correctement envoyées à l'adresse de facturation fournie par le Client, à savoir l'adresse du siège social, ou l'adresse e-mail indiquée dans le Contrat de fourniture d'énergie ou au portail client, sauf accord contraire. En conséquence, la facture est réputée avoir été reçue dans les trois jours ouvrés suivant son envoi par la poste, si la facture a été envoyée par courrier électronique, elle est réputée avoir été reçue le jour même de son envoi. Les factures sont considérées comme acceptées si elles ne font pas l'objet d'une contestation expresse par lettre recommandée dans les 14 jours civils suivant leur envoi, avec indication du motif.

9.6. Si une facture doit être rectifiée à la suite d'une erreur d'Elindus, le Client doit en faire la demande dans un délai de 12 mois à compter de la date d'échéance finale de la facture. Les corrections dues à une erreur de la part du Gestionnaire de réseau peuvent être monétisées de manière permanente par Elindus, même après l'expiration de la période de 12 mois.

ARTICLE 10: DÉFAUT DE PAIEMENT

10.1. Si le Client ne paie pas la facture, ne la paie pas dans son intégralité et/ou à temps, selon les conditions de paiement convenues stipulées à l'article 9 des présentes Conditions Générales, le Client est de plein droit en défaut. Ceci est également valable si le prélèvement automatique par Elindus, sur la base de l'autorisation délivrée par le Client, n'est pas possible. Le retard de paiement d'une facture entraîne l'exigibilité immédiate et intégrale de toutes les autres créances, même si un délai de paiement leur avait été accordé.

10.2. En cas de retard de paiement persistant ou récurrent du Client, caractérisé par au moins 4 rappels de paiement au cours des 6 derniers mois, et/ou au moins une mise en demeure recommandée au cours des 6 derniers mois, et/ou le non-respect d'un plan de paiement et/ou le non-respect d'un délai de paiement différent convenu (paiement différé), Elindus a le droit de convertir le(s) Contrat(s) de fourniture d'énergie à prix (partiellement ou entièrement) fixe en un(des) Contrat(s) de fourniture d'énergie à prix variable conforme(s) au marché, et/ou d'exiger que le Client paie par prélèvement automatique, et/ou d'exiger un dépôt de garantie discuté dans l'article 11, et/ou de résilier le Contrat de fourniture d'énergie immédiatement et sans notification préalable en raison de manquement grave du Client.

10.3. Toute facture impayée sera, à compter de sa date d'échéance, en cas de défaut de paiement ou de retard de paiement, majorée de plein droit et sans mise en demeure préalable d'intérêts de retard au taux d'intérêt prévu par la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Le taux d'intérêt est calculé sur le montant de la facture impayée, TVA comprise. Dans la mesure où le Client, ou Elindus, est redevable d'un montant quelconque à l'autre Partie et que celui-ci reste impayé à l'échéance, une pénalité de 10% du montant impayé, avec un minimum fixe de 125 euros et un maximum de 2.500 euros, sera également due de plein droit avec notification préalable suivie d'une mise en demeure recommandée. Sans préjudice du droit d'Elindus de facturer tous les frais de recouvrement, y compris les frais de justice, l'indemnité de procédure et les frais d'assistance juridique encourus par Elindus pour le recouvrement des montants des factures impayées.

10.4. Elindus a également le droit de facturer immédiatement des frais administratifs pour l'envoi de factures supplémentaires, de duplicata et de rappels. Ces frais administratifs s'élèvent à 5 euros pour les courriers et les mails et à 50 euros pour les envois recommandés. Pour l'établissement de plans de paiement, des frais administratifs d'au moins 10 euros par mois pour toute la durée du plan de paiement seront facturés. Le paiement anticipé ou le non-respect de ce plan de paiement ne donne pas lieu à l'annulation de la totalité des frais administratifs déterminés lors de son établissement. Tous les frais administratifs susmentionnés sont facturés par le biais du prochain décompte ou, si nécessaire, par le biais d'une facture séparée.

10.5. Toute résiliation anticipée du contrat légitimement initiée par Elindus ne libère pas le Client de ses obligations (de paiement), donne lieu à une indemnisation de tous les dommages subis par Elindus, ainsi qu'à l'exécution de l'art. 3.2.5, comme si le Client avait lui-même résilié le Contrat de fourniture d'énergie de manière anticipée.

10.6. En outre, pour chaque facturation qui suit une résiliation anticipée du Contrat, le Client perd le droit à d'éventuelles réductions et promotions (comme des indemnités décliné), ainsi que le droit à d'éventuels bénéfices/revenus financiers de la part d'une Entreprise Partenaire/Elion (le cas échéant, mais sans s'y limiter, sur la facture de régularisation). Elindus se réserve le droit de récupérer les bénéfices/revenus financiers qui ont été déduits de la facture du Client jusqu'à un an avant la résiliation du Contrat en les rajoutant à la facture de régularisation.

ARTICLE 11: GARANTIE ET SOLVABILITÉ

11.1. Elindus peut à tout moment, s'il y a lieu de le faire, demander au Client de fournir les garanties nécessaires en faveur d'Elindus, tant avant le début que pendant la durée du Contrat de fourniture d'énergie. La raison est basée sur la solvabilité, y compris l'énumération non exhaustive suivante : la cote de crédit, le montant du crédit par rapport au chiffre d'affaires mensuel de la ou des facture(s) d'énergie ainsi que le comportement de paiement du Client discuté à l'article 10.2.

11.2. Elindus détermine le type de garantie (garantie bancaire, Parent Guarantee, caution, paiement par domiciliation ou paiement anticipé), le montant raisonnable à fournir et les modalités de celle-ci; sans préjudice du droit d'Elindus de l'augmenter ou de demander une garantie supplémentaire en cas de changement de circonstances.

11.3. Le Client est obligé de fournir la garantie demandée, une augmentation ou une garantie supplémentaire dans les 14 jours civils suivant la demande d'Elindus. Celle-ci sert de garantie pour le paiement des montants dus en vertu du Contrat de fourniture d'énergie. En règle générale, ladite garantie n'excède pas le montant que le Client, selon Elindus, devra probablement payer en moyenne pour la Fourniture sur une période de 6 mois, y compris le transport, la distribution, les taxes/charges et la TVA.

11.4. Si le Contrat de fourniture d'énergie a déjà été conclu et que le Client ne se conforme pas dans le délai indiqué à la demande de fournir une garantie, une augmentation de celle-ci ou une garantie supplémentaire, Elindus a le droit de suspendre immédiatement ses obligations en vertu du Contrat de fourniture d'énergie ou de résilier en tout ou en partie le Contrat de fourniture d'énergie sans mise en demeure préalable, sans préjudice de son droit à une indemnisation pour les coûts, les dommages et intérêts, tous les montants dus par le Client à Elindus devenant immédiatement exigibles.

11.5. La caution payée par le Client sera remboursée dès que possible, mais sans intérêts, après la disparition de la nécessité de garantie et en tout cas après le décompte final à la résiliation du Contrat de fourniture d'énergie, déduction faite des montants dus à Elindus. Toute autre garantie fournie prendra automatiquement fin après le paiement de tous les montants impayés à la résiliation du Contrat de fourniture d'énergie.

ARTICLE 12: RESPONSABILITÉ D'ÉQUILIBRE

12.1. Elindus remplit, ou fait remplir par un tiers désigné par elle, les obligations d'un responsable d'équilibre pour tous les Points de raccordement (EAN) du Client définis dans le Contrat de fourniture d'énergie.

12.2. Le Client s'engage, de son propre chef et à ses frais, à communiquer à Elindus toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de la responsabilité d'équilibre, y compris tous les écarts au niveau de la gestion de l'entreprise planifiés et/ou non planifiés par le Client et/ou par des tiers qui affectent l'étendue du prélèvement et/ou de l'injection d'électricité et/ou de gaz du Client, et à le faire par écrit par courrier ou par e-mail. Par écarts planifiés, on entend les écarts au niveau de la gestion de l'entreprise en raison de la maintenance et des écarts significatifs au niveau de la gestion de l'entreprise ainsi qu'en cas de changement de profil de volume (de charge) en raison de changements dans le parc à machines, l'infrastructure de charge, le stockage en batterie, la production décentralisée (liste non exhaustive : panneaux solaires, cogénération, éolienne), ceux-ci doivent être communiqués à Elindus au plus tard 10 jours ouvrés à l'avance. Par écarts non planifiés, on entend tous les autres écarts possibles, ceux-ci seront communiqués immédiatement, au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivant leur apparition.

12.3. Si le Client ne fournit pas à Elindus les informations nécessaires, ou ne les fournit pas à temps ou en totalité ou les fournit de manière incorrecte, Elindus exécutera la responsabilité d'équilibre du mieux qu'elle estime possible avec les informations fournies à ce moment-là et, si nécessaire, l'exécutera sur la base d'estimations. Tout éventuel déséquilibre exceptionnel résultant des faits cités ci-dessus sera aux frais et risques du Client. Les coûts qui en résultent sont à la charge du Client et feront l'objet d'un calcul ultérieur.

ARTICLE 13: DONNÉES DE MESURE, ÉQUIPEMENT DE MESURE ET INSTALLATION

13.1. Le Contrat de fourniture d'énergie ne couvre pas l'installation, l'entretien et le relevé de l'Équipement de mesure au Point de raccordement (EAN), pour lesquels le Client doit contacter son Gestionnaire de réseau.

13.2. Le Client est tenu de faire tout ce qui est raisonnable pour déterminer l'étendue correcte de la Fourniture. Le Client est entre autres tenu de s'assurer que l'Installation est correctement raccordée au moment de la Fourniture.

13.3. Le Client doit, à ses frais et à ses risques, faire prendre en charge par son Gestionnaire de réseau l'Équipement de mesure et la mesure ou s'assurer autrement qu'il dispose de l'Équipement de mesure prescrit par la loi, de manière à éviter que la Fourniture ne puisse pas être ou ne soit pas correctement déterminée. Le Client est responsable d'éviter les dommages ou anomalies de l'Équipement de mesure, ainsi que de toutes les conséquences du non-respect des conditions du Contrat de raccordement qui le lie au Gestionnaire de réseau. Il veille à ce que l'Équipement de mesure soit toujours conforme aux exigences techniques et légales pertinentes. Il s'engage à respecter la réglementation et les prescriptions techniques pertinentes, les accords avec le Gestionnaire de réseau et les prescriptions de ce dernier.

13.4. L'Équipement de mesure et les données de mesure sont considérés comme corrects lorsque l'Équipement de mesure et la mesure répondent aux exigences fixées par la loi. Sauf accord contraire, l'étendue réelle de la Fourniture est déterminée sur la base des données obtenues à l'aide de l'Équipement de mesure du Client. Dans la mesure où cela est nécessaire, le Client doit coopérer pour s'assurer qu'Elindus obtient ou peut obtenir toutes les données pertinentes, conformément à la législation applicable, en temps opportun. Si Elindus n'est pas en mesure d'obtenir les données pertinentes de l'Équipement de mesure en temps opportun, ou si une erreur est commise ou une inexactitude se produit lors du relevé de compteur ou lors du traitement des données, Elindus est en droit d'estimer de manière indépendante la quantité d'électricité et/ou de gaz fournie, entre autres sur la base des données historiques de consommation. Elindus peut compter sur les services du Gestionnaire de réseau à cette fin. Elindus a le droit de déterminer et de facturer malgré tout la quantité réellement fournie.

13.5. En cas de doute sur l'exactitude de l'Équipement de mesure et/ou de la mesure, chaque Partie peut demander que l'Équipement de mesure soit examiné par le Gestionnaire de réseau. Les frais sont à la charge de la Partie qui demande l'examen. Si Elindus demande l'examen, elle peut répercuter ces frais sur le Client si la mesure s'avère incorrecte.

13.6. Si l'enquête montre que l'Équipement de mesure n'est pas conforme aux dispositions des prescriptions techniques, Elindus et le Client, assistés par le Gestionnaire de réseau, déterminent ensemble la période pendant laquelle l'Équipement de mesure n'a pas fonctionné correctement et déterminent un volume fourni réaliste correspondant à cette période.

13.7. Les Parties estiment conjointement ce volume pour la période en question, sur la base des meilleures données disponibles. Les alternatives suivantes peuvent être utilisées, par ordre de préférence: le volume fourni au cours d'une même période de l'année précédente ou le volume moyen fourni au cours d'une période précédente et d'une période suivante ou toute autre source raisonnable.

13.8. La rectification des données de mesure et le paiement qui en résulte peuvent porter sur la période prévue dans les prescriptions techniques ou utilisée par le Gestionnaire de réseau. Toutefois, en cas de fraude avérée, Elindus peut, en concertation avec le Gestionnaire de réseau, faire procéder à un nouveau calcul pour toute la période de Fourniture, sur la base de tous les éléments présents.

13.9. Le Client est tenu d'informer dans les plus brefs délais le Gestionnaire de réseau et Elindus de tous les dommages, défauts ou irrégularités qu'il constate ou soupçonne dans l'Équipement de mesure, y compris le bris des scellés.

13.10. Si le Gestionnaire de réseau exige un examen de l'Équipement de mesure, le Client est obligé d'en informer Elindus par écrit sans délai, et d'informer Elindus des résultats de cet examen immédiatement et par écrit une fois que l'examen est terminé.

13.11 Conformément à l'article 3.2.3, Elindus n'est pas responsable des conséquences de l'éventuelle non-continuité des Fournitures d'électricité et/ou de gaz, ni des coûts liés à la déconnexion et à la reconnexion de l' ou des Equipement(s) de mesure concerné(s) par le Gestionnaire de réseau, si le Client n'accepte pas la nouvelle offre en temps utile, ne peut pas désigner un nouveau fournisseur pour les Points de raccordement (EAN) respectifs en temps utile, ou ne permet pas à Elindus de commencer les Fournitures dans un délai raisonnable.

13.12 Dans la mesure du possible, les Equipements de mesure intelligents d'électricité doivent être réglés par défaut sur des relevés au quart d'heure (régime de comptage 3). La facturation des Equipements de mesure intelligents est, dans la mesure du possible, réglée par défaut sur une périodicité mensuelle.

ARTICLE 14: DÉMÉNAGEMENT DU CLIENT

14.1. En cas de déménagement, le Client doit:

1° au moins 30 jours civils avant son départ, informer Elindus du déménagement à venir et de la nouvelle adresse, avec une estimation des changements éventuels du Volume annuel contracté et des informations concernant les variations attendues au niveau des Fournitures; et

2° informer Elindus au plus tard 5 jours ouvrés après qu'il a quitté l'ancienne adresse des relevés lors de son départ de l'Équipement de mesure (document de reprise des énergies) au moyen d'une déclaration signée par lui et par le nouveau propriétaire/utilisateur. Il incombe au nouveau propriétaire/utilisateur à l'ancienne adresse de conclure dans les meilleurs délais un nouveau contrat de fourniture d'énergie avec un fournisseur d'énergie, faute de quoi Elindus sera contrainte de continuer à facturer la consommation à l'ancienne adresse au Client. Elindus peut établir un décompte final après avoir obtenu les données de mesure et les coûts de réseau du Gestionnaire de réseau avec la commande switch correspondante; plus précisément, soit une commande combined switch loss après que le nouveau propriétaire/utilisateur a conclu un contrat de fourniture avec un autre fournisseur d'énergie, soit après avoir envoyé une commande customer switch parce que le nouveau propriétaire/utilisateur a conclu un contrat de fourniture avec Elindus. L'une ou l'autre commande doit être demandée par le nouveau propriétaire à l'ancienne adresse au plus vite après la signature du document de reprise des énergies afin de pouvoir respecter à la fois la date de reprise et les relevés de compteur. Si le Client communique un déménagement à Elindus, Elindus lancera une procédure ILC afin d'éviter que le Client ne continue de payer si le repreneur ne fait pas le nécessaire. La Fourniture à l'ancienne adresse sera ainsi interrompue au bout d'environ 90 jours maximum, et une facture finale sera émise après réception des données de mesure et des coûts de réseau de la part du Gestionnaire de réseau. Il n'est pas possible de lancer la procédure ILC pour des Clients disposant d'un Equipement de mesure AMR et MMR et dans ce cas-là il est indispensable de lancer une procédure EOC (end of contract).

3° au plus tard 5 jours ouvrés après avoir reçu la clé de la nouvelle adresse, le Client, ainsi que l'ancien propriétaire/utilisateur, remettent à Elindus une déclaration, signée par les deux, sur les relevés de l'Équipement de mesure lors de l'emménagement (document de reprise des énergies).

14.2. Si, lors d'un déménagement, le Client ne dispose temporairement pas d'un Raccordement, l'obligation de Fourniture entre le Client et Elindus sera suspendue jusqu'à ce que le Client dispose d'un Raccordement à sa nouvelle adresse. Si, lors d'un déménagement, le Client dispose temporairement d'un Raccordement à l'ancienne et à la nouvelle adresse, la Fourniture entre le Client et Elindus d'électricité et/ou de gaz à l'ancienne et à la nouvelle adresse se fera conformément aux conditions convenues dans le Contrat de fourniture d'énergie, sauf si Elindus ne peut raisonnablement pas être tenue de continuer à fournir de l'électricité et/ou du gaz à l'ancienne adresse également aux conditions convenues.

14.3. Si le Client ne se conforme pas aux dispositions du déménagement, toutes les Fournitures effectuées par Elindus à l'ancienne adresse du Client, même si ces Fournitures ont eu lieu après le déménagement effectif, seront irréfutablement présumées être à la charge du Client jusqu'à la résiliation du Contrat de fourniture d'énergie pour ce Point de raccordement (EAN).

14.4. En cas de résiliation anticipée du Contrat de fourniture d'énergie, également en cas de déménagement, les principes de la résiliation du Contrat de fourniture d'énergie s'appliquent.

14.5. Cas particuliers en cas de Contrats de fourniture d'énergie clic/d'addenda clic :

14.5.1. Déménagement : En cas d'emménagement du Client dans un nouvel endroit le Contrat clic ou l'addenda clic ou des prix fixés de quelque manière que ce soit ne peuvent pas être transférés au nouvel endroit.

14.5.2. Nouveau compteur : En cas de remplacement d'un Équipement de mesure par un nouveau, un nouveau Point de raccordement (EAN) est créé. De ce fait, le Contrat de fourniture d'énergie et, le cas échéant, le clic ne peut pas être transféré au/rester en vigueur pour le nouvel EAN.

14.5.3. Reprise interne (un Client professionnel change de numéro d'entreprise) ou une autre entreprise reprend le Client : Elindus est toujours en droit de décider si le clic peut être transféré.

ARTICLE 15: TRANSFERT

15.1. Transfert par Elindus :

Elindus est en droit de transférer le Contrat de fourniture d'énergie, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, de manière temporaire ou permanente à un tiers sans l'accord du Client, à condition que ce tiers respecte les dispositions légales nécessaires concernant la Fourniture d'électricité et/ou de gaz, dispose des autorisations nécessaires et respecte les conditions du Contrat de fourniture d'énergie en cours. Elindus en informera le Client au plus vite.

15.2. Transfert par le Client:

Le Client peut transférer son Contrat de fourniture d'énergie à un tiers, avec les obligations et les droits qui en découlent, sous réserve du consentement écrit d'Elindus. Ce tiers doit également déclarer par écrit à Elindus qu'il respectera le Contrat de fourniture d'énergie et tous les droits et obligations qui en découlent. Ce faisant, Elindus est autorisée à demander des garanties supplémentaires, qui sont raisonnablement demandées, afin de satisfaire à l'intégralité des obligations découlant du Contrat de fourniture d'énergie.

Elindus confirmera son accord ou non dans un délai de 30 jours ouvrés, après réception de la lettre recommandée de demande de transfert par le Client. Si elle est d'accord, Elindus remettra une version adaptée du Contrat de fourniture d'énergie (entre les Parties concernées) à signer.

ARTICLE 16 : ELION

16.1 Cet article est uniquement d'application si le Client a opté pour (le pilotage d') Elion et pour un Contrat de fourniture d'énergie Elion chez Elindus.

16.2. Seuls les Clients avec un Équipement de mesure SMR3 (M) qui disposent d'une Batterie ou d'autres appareils pilotables et du logiciel et du matériel de commande d'Elion peuvent bénéficier des services d'Elion. Elion est incompatible avec le partage d'énergie.

16.3. Les Signaux de commande Elion servent au pilotage de la Batterie et/ou d'autres appareils pilotables, dans la mesure du possible, afin d'optimiser le moment de la consommation et/ou de l'injection d'électricité.

16.4. La contribution d'équilibre est un coût qui survient à la suite d'un écart entre la quantité d'électricité prévue à fournir (entre Elindus et le Client) et l'électricité réellement consommée et mesurée. La formule tarifaire s'appliquant à cette contribution est 0,05*EPEXSPOT et concerne la limite supérieure de la contribution à facturer, la contribution minimale étant de 0,5c€/kWh. Si, en raison des services d'Elion, la contribution d'équilibre réellement survenue est plus avantageuse que la limite supérieure susmentionnée, le Client reçoit un pourcentage de cette valeur sous forme de réduction sur la facture.

16.5. Le Client reconnaît qu'en cas de pilotage d'Elion, Elindus et son responsable d'équilibre ne s'engagent qu'à une obligation de moyens, c'est-à-dire, qu'ils ne s'engagent à aucun moment à obtenir un certain résultat et/ou réduction et/ou rendement. Ils offriront des signaux de commande au mieux de leurs capacités. Ni Elindus, ni son responsable d'équilibre ne peuvent en aucun cas être tenus responsables par le Client de la non-présence ou de la présence limitée de rendement ou de réduction ou de signaux de commande incorrects ou de simulations incorrectes.

Le Client se déclare expressément d'accord que, pendant les premiers mois suivant la mise en place du pilotage, Elindus et son responsable d'équilibre se concentrent principalement sur la collecte d'informations concernant e.a. la consommation journalière et quart-horaire du Client et que les appareils ne sont de ce fait pas encore pilotés.

16.6. Si le Client a opté pour le pilotage d'Elion qui a ensuite été activé, le Client autorise Elindus et son responsable d'équilibre à relever toutes les données du matériel (appareils connectés, Batterie...), à sauvegarder ces données et à les utiliser afin de rendre possible le pilotage. Bien entendu, cela se fait toujours dans les limites de la législation sur la protection de la vie privée.

16.7. Il est strictement interdit (d'essayer) de démonter tout matériel, de décrypter/décompiler des logiciels ou d'y appliquer de la rétro-ingénierie, ou de réaliser une réplique/de dupliquer tout signal de commande au sens le plus large du terme. Les Parties conviennent expressément que tout manquement à cet engagement cause des dommages substantiels et irréparables à Elindus, dont l'ampleur est difficile à déterminer. Par conséquent, les Parties conviennent que la partie étant en infraction sera redevable d'un dédommagement forfaitaire de 25.000 euros, sans préjudice du droit d'Elindus de réclamer une indemnité plus élevée pour des dommages directs et/ou indirects subis, y compris mais sans s'y limiter le manque à gagner, les honoraires d'avocats et de consultants et/ou la nouveauté du produit concerné.

ARTICLE 17: LE PARTAGE D'ÉNERGIE

Si le partage d'énergie est activé par le Client via le Gestionnaire de réseau de distribution, le Client est tenu d'en informer Elindus sans délai. Elindus ne tient alors compte que des données de mesure modifiées, telles qu'elles lui sont communiquées par le Gestionnaire de réseau. Le volume partage d'énergie est calculé selon la formule de prix suivante : EPEX SPOT + 0 €. Quand le partage d'énergie engendre des frais supplémentaires, Elindus est en droit de répercuter ces frais sur le Client, également de manière rétroactive.

ARTICLE 18: SUSPENSION DE LA FOURNITURE / RÉSILIATION DU CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉNERGIE

18.1. Si le Client ne remplit pas une ou plusieurs de ses obligations, Elindus insistera pour qu'il le fasse dans un délai raisonnable. Elindus a le droit de suspendre la Fourniture, de convertir des Contrats de fourniture d'énergie à prix (partiellement et/ou entièrement) fixe en un Contrat de fourniture d'énergie à prix variable conforme au marché, et/ou de résilier le Contrat de fourniture d'énergie, si le Client ne s'est pas conformé et reste en défaut après l'expiration de ce délai raisonnable.

18.2. Elindus a également le droit de suspendre immédiatement (sans délai de préavis) la Fourniture, de convertir des Contrats de fourniture d'énergie à prix (partiellement et/ou entièrement) fixe en un Contrat de fourniture d'énergie à prix variable conforme au marché et/ou de résilier le Contrat de fourniture d'énergie aux frais du Client et sous réserve de tous ses droits, si un ou plusieurs des cas suivants se produisent :

1° le Client n'a pas ou plus droit à un Raccordement au réseau;

2° le Contrat de raccordement est annulé en tout ou en partie;

3° le Client est en état de faillite, de cessation de paiement, en état de capitaux propres négatifs ou a demandé la protection d'un ou plusieurs créanciers; en cas d'une procédure de sonnette d'alarme;

4° la fermeture, annoncée ou prévue ou non, de l'entreprise à laquelle se rapportent un ou plusieurs Points de raccordement (EAN);

5° demande par le Client à un ou plusieurs de ses créanciers d'un report de paiement;

6° en cas d'incapacité manifeste du Client de remplir ses obligations en vertu du Contrat de fourniture d'énergie;

7° en cas de liquidation ou de dissolution de l'entreprise du Client;

8° si tout ou partie des actifs du Client sont saisis à la demande d'un créancier, ou si d'autres mesures de protection ou d'exécution sont prises;

9° si le Client refuse de fournir les informations demandées, ou si le Client a fourni des informations incorrectes et/ou fausses;

10° si le Client ne dispose plus d'un Equipement de mesure approprié;

11° si la sécurité est en danger, à l'avis d'Elindus.

Une telle suspension de la Fourniture ou résiliation du Contrat de fourniture d'énergie ne donne en aucun cas droit au Client à une quelconque indemnisation de la part d'Elindus.

18.3. La suspension de la Fourniture ne sera pas annulée tant que le motif n'a pas été éliminé et que les frais encourus par Elindus n'ont pas été payés.

18.4. Toutes les sommes dues deviennent immédiatement et intégralement exigibles dans les situations citées dans le présent article 18, avec le droit à une indemnisation comme en cas de résiliation anticipée par le Client.

ARTICLE 19: RESPONSABILITÉ

Responsabilité de la part d'Elindus:

19.1. Elindus n'est responsable des dommages qu'elle cause qu'en cas de dol, de faute grave ou d'erreur délibérée concernant la Fourniture/Elion. Elindus ne peut en aucun cas être tenue responsable de, et sans que cette énumération soit considérée comme limitative :

1/ la décision de fixer ou non des prix (clics) et/ou d'annuler des fixations de prix (le cas échéant dans le cadre d'un Contrat clic) ;

2/ des services et/ou Produits fournis par des Entreprises Partenaires, par exemple, mais sans s'y limiter, quant à l'installation/le fonctionnement/la garantie/le pilotage d'une Batterie et/ou d'autres appareils pilotables.

En aucun cas, Elindus n'est responsable des pertes indirectes, consécutives et/ou commerciales, y compris la perte de bénéfices ou de revenus et les dommages immatériels. Le Client garantit Elindus contre toute demande de tiers visant à obtenir une indemnisation pour des dommages et/ou des coûts, quel qu'en soit le motif, en rapport avec les obligations d'Elindus en vertu du Contrat de fourniture d'énergie.

Nonobstant la garantie susmentionnée, également applicable à l'encontre des assureurs du Client, le Client devra en tout cas prévoir une clause d'abandon de recours en faveur d'Elindus par ses compagnies d'assurance, entre autres certainement dans les polices accidents du travail et incendie. Un certificat sera remis à Elindus avant le début des travaux. Le fait de ne pas remettre ce certificat à Elindus, ou de ne pas le remettre à temps, ne signifie pas que le Client est libéré de cette obligation contractuelle et de sa garantie contre les réclamations des compagnies d'assurance. Même en cas de faute grave d'Elindus en cas de responsabilité pour incendie ou accident du travail chez le Client ou chez le personnel du Client, les montants de l'indemnisation éventuelle dans le chef d'Elindus ne pourront jamais dépasser ceux prévus à l'article 19.2.

19.2. Dans tous les cas où la responsabilité d'Elindus est engagée, le montant de l'indemnisation est au maximum égal à deux fois la facture mensuelle moyenne pour la Fourniture d'électricité et/ou de gaz, des 6 derniers mois ou de la durée du Contrat de fourniture d'énergie si celle-ci est inférieure, avec un maximum de 50.000 euros pour l'ensemble des sinistres.

19.3. Le Client doit notifier par écrit à Elindus toute demande d'indemnisation dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date à laquelle le dommage est survenu ou de la date à laquelle les effets dommageables ont pu être raisonnablement constatés. Les notifications tardives de dommages ne donnent plus droit à une indemnisation d'Elindus.

19.4. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice de la garantie légale des vices cachés. Cette responsabilité pour vices cachés est limitée dans la mesure maximale autorisée par les articles 1641 à 1649 de l' (ancien) Code civil. Compte tenu de la nature particulière du produit fourni, le court délai dans lequel une action doit être introduite est fixé à 3 mois.

Responsabilité du Gestionnaire de réseau :

19.5. Elindus n'est pas responsable des dommages provenant d'un acte ou d'une omission d'un acte qui ne fait pas partie de ses obligations contractuelles ou légales en cas d'interruption, de restriction ou de manque de Fourniture d'électricité et/ou de gaz en raison de :

1° le non-fonctionnement ou le mauvais fonctionnement d'une Installation ou d'un Raccordement du Client ; et/ou

2° le non-fonctionnement ou le mauvais fonctionnement d'un Réseau et/ou de tout autre précurseur technique dans l'alimentation électrique ; et/ou

3° l'absence, l'interruption ou la résiliation d'un Contrat de raccordement entre le Client et le Gestionnaire de réseau.

19.6. Elindus ne peut pas être tenue responsable des dommages causés par un manquement de la part du Gestionnaire de réseau, qui est responsable du bon fonctionnement de l'Équipement de mesure et de l'exactitude des données de mesure et des actions qui en découlent.

19.7. Le Client indemnisera et dégage Elindus de toute responsabilité vis-à-vis le Gestionnaire de réseau pour tous les dommages subis et coûts encourus en raison du non-respect de ses obligations ou de ses actes illégitimes.

Responsabilité d'une/des Entreprise(s) Partenaire(s) – ne s'applique pas au pilotage d'Elion:

19.8. Elindus ne peut en aucun cas et d'aucune manière, être tenue responsable des dommages provenant d'erreurs et/ou de manquements des Entreprises Partenaires, par exemple, mais sans s'y limiter, du non-fonctionnement ou du mauvais fonctionnement de la Batterie ou de son pilotage.

19.9. Elindus n'assume aucune responsabilité quant au calcul ou à l'attribution des avantages dont le Client pourrait éventuellement bénéficier en raison du pilotage de sa Batterie par une Entreprise Partenaire. Le cas échéant, Elindus ne déduira que le montant lui communiqué par l'Entreprise Partenaire de ses factures au Client. Si le Client résilie ou ne renouvelle pas son contrat avec une Entreprise Partenaire ou si ce contrat prend fin de quelque manière que ce soit, Elindus ne pourra plus accorder au Client les éventuels avantages découlant des services fournis par ladite Entreprise Partenaire, ce que le Client reconnaît expressément.

19.10. La résiliation du contrat entre le Client et l'Entreprise Partenaire n'a aucun impact sur la poursuite du présent Contrat de fourniture d'énergie, sauf si l'une des Parties résilie ce Contrat de fourniture d'énergie, tout en respectant les conditions qui régissent ce Contrat de fourniture d'énergie et la législation pertinente.

ARTICLE 20: FORCE MAJEURE

20.1. Si l'une des Parties est empêchée de remplir ses obligations en vertu du Contrat de fourniture d'énergie en raison d'un cas de force majeure, cette Partie doit immédiatement en informer l'autre Partie par écrit. En outre, la Partie qui invoque la force majeure doit tenir l'autre Partie informée de tous les développements liés à cette situation de force majeure. Dans le présent article il est entendu par force majeure le suivant : tout événement imprévisible et inévitable qui rend impossible l'exécution du Contrat de fourniture d'énergie tels que la guerre, les catastrophes naturelles, l'insurrection, l'état d'urgence, le sabotage, les grèves, les mesures gouvernementales, l'exclusion, les boycotts, le vandalisme, les lock-outs.

20.2. En complément de l'article 20.1. Elindus peut également invoquer les situations suivantes comme cas de force majeure : les black-outs du réseau de transport, l'activation par Elia de la réserve stratégique, la crise énergétique avec ou sans prix exceptionnels de l'énergie, ainsi que toute restriction, réduction, interruption ou autre manque d'approvisionnement des réseaux de transport ou de distribution.

20.3. En cas de force majeure, les obligations qui ne peuvent être remplies du fait de cette situation sont temporairement suspendues. Si la force majeure se poursuit pendant plus de 3 mois, les deux Parties ont le droit de résilier immédiatement le Contrat de fourniture d'énergie, sans qu'une indemnité ne soit due à l'autre Partie. A cet effet, les Parties se notifient mutuellement par lettre recommandée la situation de force majeure, sa durée et la décision de résiliation.

ARTICLE 21: DROIT APPLICABLE ET LITIGES

21.1. Le Contrat de fourniture d'énergie entre les Parties, constitué des Conditions Générales, des conditions particulières et d'éventuels compléments écrits, est régi par le droit belge.

21.2. Tous les litiges qui pourraient survenir entre les Parties à la suite du Contrat de fourniture d'énergie seront, sur cette base, uniquement soumis aux tribunaux de l'arrondissement de Courtrai.

21.3. La nullité totale ou partielle d'une ou plusieurs dispositions du Contrat de fourniture d'énergie n'affecte pas la validité des autres dispositions du Contrat de fourniture d'énergie. Les deux parties négocient de bonne foi en vue de remplacer les dispositions contestées par d'autres aussi proches que possible du contenu et de l'esprit du Contrat de fourniture d'énergie.

21.4. Le fait que Elindus ne fait pas valoir une ou plusieurs dispositions au cours de l'exécution du Contrat de fourniture d'énergie ne constitue pas une renonciation à son droit de faire valoir ces dispositions. Le non-respect systématique par le Client d'une quelconque disposition du Contrat de fourniture d'énergie n'implique pas non plus l'accord d'Elindus.

ARTICLE 22: PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

22.1. En tant que responsable du traitement des données personnelles, Elindus traite toujours les données personnelles du Client (coordonnées, fonction) conformément à la législation sur la protection de la vie privée applicable. Elindus traite vos données personnelles aux fins suivantes:

(a) l'exécution du Contrat de fourniture d'énergie, y compris la facturation et la Fourniture. Vos données personnelles peuvent également être communiquées aux autorités, à d'autres fournisseurs d'énergie, au responsable d'équilibre et/ou au Gestionnaire de réseau afin d'assurer le bon déroulement de la Fourniture et pour la (dé)connexion technique.

(b) toutes les fins ou des fins précises de direct marketing, de prospection et des fins commerciales, et afin de donner au Client des informations concernant des livraisons et des services semblables fournis par Elindus et par des sociétés affiliées à Elindus. Par services et produits semblables

nous entendons tous les produits et services en rapport avec l'énergie et l'efficacité énergétique. Le Client se réserve le droit de s'opposer aux traitements prévus dans le présent article 22.1 (b) en contactant Elindus par écrit aux coordonnées mentionnées dans les conditions particulières.

22.2 Les données personnelles du Client sont conservées pendant le délai d'exécution du Contrat de fourniture d'énergie, ainsi que pendant la période et la durée nécessaire à l'application des délais de prescription.

22.3 Le Client a droit à l'accès à et à la mise à jour de ses données personnelles. Le Client a également droit à la portabilité de ses données personnelles. Il suffit d'en avertir Elindus par courrier ou par e-mail, accompagné d'une copie de sa carte d'identité, comme stipulé dans l'article 22.1 (b).

22.4 L'Autorité de protection des données est l'organe de contrôle responsable du respect de la législation relative à la protection de la vie privée en Belgique et du traitement des plaintes y liées.

ARTICLE 23: UTILISATION DES SERVICES EN LIGNE

23.1 Accès aux services en ligne

Sur son site web (klant.elindus.be) Elindus peut mettre à la disposition du Client un portail client auquel le Client pourra, le cas échéant, se connecter en introduisant son adresse e-mail et un mot de passe qu'il a choisi lui-même (ci-après les « Services en ligne »). Le Client sera, le cas échéant, le seul responsable de l'utilisation des Services en ligne, des noms d'utilisateur et des mots de passe. Par conséquent, le Client reconnaît expressément que (i) toute utilisation du nom d'utilisateur et du mot de passe sera considérée comme étant faite par un utilisateur qui est autorisé à utiliser les Services en ligne au nom et pour le compte du Client, et que (ii) la sécurité des mots de passe relève de la responsabilité exclusive du Client. Le Client mettra tout de suite Elindus au courant de toute utilisation non conforme aux présentes modalités d'application.

23.2 Propriété intellectuelle

Tous les droits de propriété intellectuelle concernant les marques d'un côté et le contenu, la structure et la disposition des sites web sur lesquels les Services en ligne sont proposés, et en particulier – sans s'y limiter – concernant le logiciel, les photos, les textes, les logos, les slogans, les marques et les dénominations sociales sont la propriété d'Elindus ou de ses donneurs de licence. Sauf consentement écrit et préalable d'Elindus, chaque reproduction, location, prêt, envoi ou utilisation pour une représentation publique des sites web et de leur contenu, par quelque moyen que ce soit, est interdite.

23.3 Responsabilité – Utilisation de l'internet

Elindus refuse toute responsabilité en cas d'interception de données et/ou de communication par des tiers. Elindus ne peut pas être tenue responsable ni de l'accès à, de la vitesse et/ou de la disponibilité d'internet et/ou des Services en ligne et/ou des services réseau, ni de l'exactitude, de la complétude ou de l'utilisation des informations que le Client reçoit via les Services en ligne. Le Client dédommagera Elindus et garantira Elindus contre toute réclamation de tiers provenant de l'utilisation des Services en ligne par le Client ou d'informations reçues via les Services en ligne.

23.4 Arrêt des Services en ligne

Les Services en ligne sont proposés pour la durée du Contrat de fourniture d'énergie. Elindus peut néanmoins immédiatement interrompre les Services en ligne si le Client ou son/ses utilisateur(s) ne remplit pas une obligation essentielle dans le cadre des Services en ligne. Un manquement à une obligation essentielle dans le cadre des Services en ligne est par exemple (sans s'y limiter) l'utilisation non autorisée, frauduleuse ou toute autre utilisation illégale des Services en ligne, la mise en péril du fonctionnement correct et efficace des Services en ligne ou la violation des obligations de confidentialité.

ARTICLE 24: CONFIDENTIALITÉ

24.1. Les parties s'engagent à garder confidentiel le Contrat de fourniture d'énergie et les informations échangées dans le cadre du Contrat de fourniture d'énergie, à limiter à un minimum le cercle des personnes ayant connaissance du contenu du Contrat de fourniture d'énergie et à ne pas divulguer le Contrat de fourniture d'énergie et les données qu'il contient de quelque manière que ce soit sans le consentement écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 25: DISPOSITIONS FINALES

25.1. Les présentes Conditions Générales peuvent être consultées chez Elindus et sont disponibles gratuitement sur demande.

25.2. Les présentes Conditions Générales sont publiées sur le site klant.elindus.be.

25.3. Les présentes Conditions Générales entrent en vigueur le 1er octobre 2023.

25.4. Il est expressément convenu entre les Parties que, par dérogation à l'article 1139 de l' (ancien) Code civil, la lettre recommandée visée dans divers articles de ce Contrat de fourniture d'énergie constitue un rappel suffisant et que son envoi est définitivement prouvé par le récépissé de la poste et son contenu par les encarts de courriers ou les fichiers d'Elindus.

25.5. Le Client s'engage à accepter tous les courriers et correspondances recommandés ou assimilés qui lui seraient adressés par Elindus : il sera responsable de tout manquement à cette obligation. En cas de refus de ces courriers et correspondances, ils sont réputés avoir été reçus par le Client.

25.6. Le Client s'engage à lire régulièrement ses e-mails et à s'assurer que sa boîte mail a une capacité suffisante pour recevoir des e-mails. Le Client s'engagera à ne pas faire considérer les e-mails d'Elindus comme courrier indésirable. Le Client informera Elindus de tout changement d'adresse e-mail.

25.7. Ces conditions générales ont été rédigées en néerlandais, français et anglais. En cas de contradiction, les conditions en néerlandais prévalent.